

Arrêt

n° 84 198 du 4 juillet 2012
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité bosniaque, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me V. NEERINCKX, avocat, et J. DESAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

[T., S.]

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne de Bosnie-Herzégovine, d'origine ethnique bosniaque, de confession musulmane et provenant du centre de la ville de Brcko.

Le 4 mai 2009, votre mari, Monsieur [F.I.] (SP X.XXX.XXX), décide de quitter votre pays d'origine pour se rendre en Belgique où il introduit, le 12 mai 2009, une première demande d'asile. Etant enceinte, vous ne l'accompagnez pas. Une décision de refus technique est prise par le Commissariat général à

l'égard de votre mari. Avec vos trois enfants (mineurs), vous le rejoignez le 12 janvier 2011 et, avec votre famille, vous introduisez une demande d'asile le 13 janvier 2011. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que votre mari, lequel invoque les faits suivants :

« Alors que vous vous trouvez en Belgique, votre épouse vous apprend l'existence d'un article dans un quotidien serbe, repris par la Mission de Police de l'Union Européenne, évoquant une perquisition à votre domicile et la découverte d'armes par la gendarmerie. De telles perquisitions ont également eu lieu à quatre autres endroits. A la base de ces incidents se trouverait un groupe mafieux d'origine serbe qui chercherait à faire pression sur vous afin que vous vous acquittiez de l'argent que vous leur devez en échange de leur protection.

Plus tard, deux jours après l'arrivée de votre épouse et de vos enfants en Belgique, une bombe est retrouvée dans la rue de votre domicile, sans toutefois exploser. A ce sujet, vous pensez qu'il s'agit d'un acte qui vous visait directement, sachant qu'il a eu lieu le jour du nouvel an serbe orthodoxe.

Plus globalement, vous insistez sur la situation difficile des populations musulmanes pratiquantes, en Bosnie-Herzégovine de manière générale, dans le district de Brcko en particulier. De même, vous évoquez la corruption au sein de la police et les liens qu'elle entretient avec des groupes mafieux d'origine serbe. »

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez les documents suivants : votre carte d'identité, émise le 4 mai 2009 et valable jusqu'au 4 mai 2019, un acte de mariage, les extraits d'acte de naissance de vos enfants ainsi que le vôtre.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire. En effet, vous déclarez invoquer les mêmes motifs que votre mari, Monsieur [F.I.]. Or, j'ai pris, à l'encontre de ce dernier, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire motivée de la manière suivante :

« Tout d'abord, une analyse de vos déclarations lors de vos deux auditions permet rapidement de dégager plusieurs incohérences. En effet, pour commencer, soulignons que vous n'avez pas été en mesure d'apporter suffisamment de précisions concernant les problèmes qui vous amènent et les suites qui y ont été accordées.

Il convient d'abord de souligner que, une fois informé de la parution de l'article sur les perquisitions sur le site Web de la Mission de Police de l'Union européenne, à aucun moment vous n'avez cherché à obtenir des explications par rapport à la situation, déclarant que vous auriez souhaité avoir un contact avec eux afin de leur clamer votre innocence mais que vous ne saviez pas comment les contacter depuis la Belgique (CGRA 10/01/2012 p.11). Cet argument ne peut être retenu et cette absence de démarches, compte tenu de la gravité de l'affaire en question, est incompréhensible.

Par ailleurs, vous avancez le fait que le groupe mafieux avec lequel vous aviez des soucis se cache derrière cette histoire de perquisition, affirmant que ce sont eux qui ont donné de fausses informations aux journaux (CGRA 10/01/2012 p. 12). Interrogé sur l'existence d'éléments particuliers qui vous font croire cela, vous déclarez simplement que, à votre avis, ce sont ces criminels qui sont responsables car vous ne les avez pas payés en échange de leur protection, justification insuffisante pour étayer vos déclarations (CGRA 10/01/2012 Ibid.). De plus, après que cet article soit sorti dans la presse, à aucun moment votre épouse n'a eu de contact avec la police. Etant donné la gravité du problème en question, il est particulièrement étonnant que la police n'ait pas souhaité vous convoquer, ne serait-ce que pour avoir votre version des faits ou pour vous interroger. À cela, vous répondez simplement qu'ils n'ont pas de preuve contre vous, argument insuffisant au regard de la gravité de l'affaire (CGRA 1/02/2012 p.7). Ainsi, le fait de ne pas avoir été inquiété par les autorités suite à cet article incite à remettre en cause les craintes que vous évoquez. De plus, il importe de rappeler que l'article relatif aux perquisitions est daté de février 2010.

Or, dans le même temps, vous présentez au Commissariat général un document provenant de la police et daté de fin novembre 2010, affirmant que vous n'avez jamais été condamné et qu'aucune plainte n'a été introduite contre vous. Il est, par ailleurs, mentionné sur ce document que celui-ci est délivré dans le but de régulariser le séjour à l'étranger de l'intéressé. Ainsi, absolument rien ne laisse penser que vous

courriez le risque d'être arrêté en cas de retour en Serbie pour les faits que vous invoquez. Plus encore, rien ne laisse penser que vos craintes présumées relatives à la police de Brcko puissent être confirmées. Le simple fait que cette dernière vous délivre ce document tend à renforcer ce constat.

Concernant la bombe déposée devant votre habitation, vous avez déclaré que, bien que la presse n'en ait pas fait écho, cet incident était formé par des Serbes et destiné à vous toucher spécifiquement (CGRA 10/01/2012 pp. 13-14). Pour preuve, vous avancez que cet événement s'est déroulé le jour du nouvel an orthodoxe. Toutefois, outre le fait que ce seul argument ne peut nullement permettre de conclure à l'implication de Serbes, observons que, au même moment de l'audition, vous ajoutez qu'une telle conclusion ne peut pas être faite de manière certaine (CGRA Ibid.). Dès lors, tant sur base de vos déclarations que sur base de l'article de presse joint au dossier, rien ne permet d'affirmer que cette bombe vous était destinée personnellement, qu'un lien est établi entre elle et vos problèmes avec le groupe mafieux, ou encore que l'incident repose sur des considérations ethniques et religieuses.

Ensuite, vous affirmez ne jamais avoir été porter plainte auprès des autorités, que ce soit à Brcko ou ailleurs, affirmant ne pas avoir osé et ajoutant que, si vous aviez réalisé de telles démarches, vous n'existeriez plus (CGRA 10/01/2012 p. 12). De même, après votre départ, ni votre épouse ni vos familles n'ont entrepris de déposer plainte à la police, que ce soit par rapport aux menaces téléphoniques ou à la découverte d'une bombe déposée devant votre habitation (CGRA 10/01/2012 p. 15 et CGRA 1/02/2012 pp. 5, 7-8). Pour justifier cette absence de démarches tant dans votre chef que dans celui de votre famille, vous expliquez qu'il n'y a aucune confiance envers la police, cette dernière étant particulièrement corrompue et entretenant des liens avec les mafias de la ville (CGRA Ibid.). Questionné sur l'existence d'une police multiethnique à Brcko, vous expliquez que même les policiers bosniaques sont sous l'influence des Serbes et des organisations criminelles, constat que vous justifiez par le fait que vous subissiez de nombreuses inspections sanitaires lorsque vous étiez boucher pendant que les Serbes n'en avaient pas et étaient même exemptés de taxes (CGRA 10/01/2012, p. 14). Toutefois, vous déclarez ne jamais avoir introduit de plainte pour dénoncer cet état de fait. Rien ne permet de dire que les autorités n'auraient pas réagi si elles avaient été informées de la situation. De même, en admettant que vous n'ayez pas confiance en la police de Brcko étant donné la présence de Serbes, rien ne vous empêche de faire appel à d'autres acteurs étatiques chargés d'apporter protection aux citoyens de Bosnie-Herzégovine, que ce soit au sein de la Fédération ou au niveau fédéral. D'autant que vous avez déclaré que vos craintes en cas de retour en Serbie étaient relatives à la police serbe (CGRA 1/02/2012 p.7). Or, vous déclarez ne pas avoir réalisé ces démarches non plus, affirmant que la corruption est également omniprésente au sein de la police bosniaque et que, de toute façon, il existe des instances nationales comme OSA ou SIPA qui collaborent avec les Serbes (CGRA 10/01/2012 pp. 12, 15-16 et CGRA 1/02/2012 pp. 7-8). Toutefois, interrogé sur ce qui vous pousse à penser cela, vous n'apportez aucun élément personnel et précis permettant de considérer comme suffisants les arguments que vous avancez (CGRA 10/01/2012 p.16 et CGRA 1/02/2012 pp.7-8). Finalement, vous n'êtes pas non plus parvenu à expliquer de manière suffisante pourquoi vous ne pouviez pas vous adresser à la Mission de Police de l'Union Européenne. En effet, vous déclarez uniquement avoir vu qu'elle reprenait l'article du journal serbe et ne pas savoir si elle possède un siège à Brcko (CGRA 1/02/2012 p. 5).

Cela démontre que vous ne vous êtes absolument pas renseigné sur les possibilité de vous expliquer et, plus encore, sur les opportunités qui s'offrent à vous en termes de protection. En raison de l'absence totale de démarches dans votre chef, rien ne permet de croire en l'impuissance ou en l'inefficacité des différents acteurs de protection en Bosnie-Herzégovine. De manière générale, selon les informations objectives recueillies par le Commissariat général (cf. SRB, Bosnie : contexte général – possibilités de protection, pages 58 à 70), les autorités locales et internationales présentes en Bosnie-Herzégovine sont aptes et disposées à octroyer aux ressortissants bosniens une protection au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980. Ainsi, bien qu'un nombre important de réformes soient encore nécessaires au sein de la police bosnienne, celle-ci parvient à résoudre un pourcentage élevé d'affaires criminelles qui lui sont confiées. Dans la gestion de ses tâches quotidiennes ainsi que dans la lutte contre le crime organisé et la corruption, la police bosnienne est soutenue par la « European Union Police Mission (EUPM) ». Ces dernières années, la EUPM a constaté des progrès constants dans la communication et la coordination entre les divers services de sécurité ainsi que dans la coopération entre les services de police et les parquets.

Il ressort en outre des informations recueillies par le Commissariat général (cf. SRB, Bosnie : contexte général – possibilités d'introduire une plainte contre la police, pages 70 à 76) que dans les cas particulier où la police n'effectuerait pas ses tâches correctement, il existe plusieurs moyens de signaler

et de faire sanctionner d'éventuels abus et/ou dysfonctionnements qui seraient commis par des policiers bosniens. Actuellement, les abus policiers ne sont plus tolérés. Tout citoyen qui désire se plaindre de l'action de la police peut s'adresser directement à un « Public Complaints Bureau (PCB) ». Ce bureau transmet alors les plaintes qui lui sont présentées à une « Professional Standard Unit (PSU) » qui fonctionne comme une unité d'enquête interne à l'intérieur du Ministère de l'intérieur des deux entités (« Republika Srpska » et Fédération croato-musulmane) ainsi que dans le district de Brcko. Le PCB supervise également les enquêtes effectuées par la PSU. Grâce à la mise en place de ces unités, des procédures standard existent désormais pour le traitement des plaintes concernant les abus et les sanctions prononcées contre les policiers. Ces procédures ont montré leur efficacité et ont conduit par le passé à de nombreuses condamnations de policiers. Par ailleurs, tout citoyen bosnien peut saisir l'Ombudsman qui assure un suivi complet de la situation des droits de l'Homme en Bosnie-Herzégovine. Enfin, il existe en Bosnie-Herzégovine plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) qui jouent un rôle important dans la défense des droits humains. Par exemple, l'ONG « Vaša Prava BiH » qui dispose d'un réseau de seize bureaux d'aide juridique et de soixante équipes mobiles qui fournissent une assistance juridique gratuite. Ses activités vont de l'édition de brochures jusqu'au soutien de certains cas spécifiques devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. L'ONG « Helsinki Committee for Human Rights » est également un acteur clé dans les deux entités du pays : elle dénonce les abus, édite des rapports, organise des débats et prodigue des conseils juridiques. Dès lors, soulignons qu'actuellement, les autorités bosniennes prennent des mesures raisonnables – au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980 – pour empêcher les persécutions et/ou atteintes graves que pourraient endurer leurs concitoyens.

En outre, soulignons également qu'à aucun moment vous n'avez cherché à contacter une association ou un avocat susceptibles de vous aider, et ce sans apporter d'explications suffisantes à cette attitude (CGRA 10/01/2012, pp. 12, 15).

Rappelons que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un candidat réfugié se doit d'avoir épousé tous les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou, à défaut, de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens. Sur base de vos déclarations et de ce qui vient d'être dit, force m'est de constater que ces conditions ne sont pas remplies en ce qui vous concerne.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, rien ne permet de croire que vous ne pourriez pas vous installer ailleurs en Bosnie-Herzégovine, spécifiquement au sein de la Fédération croato-bosniaque. En effet, à plusieurs reprises, vous évoquez le fait que les Serbes sont majoritaires dans le district de Brcko et que cela rend la vie des populations albanaises musulmanes particulièrement difficile. Dès lors, il vous est loisible de vous installer au sein de la Fédération où la population d'origine bosniaque musulmane est fortement majoritaire.»

Dans ces conditions, les documents que vous joignez à votre demande d'asile – votre carte d'identité, un acte de mariage, les extraits d'acte de naissance de vos enfants ainsi que le vôtre – ne contiennent aucun élément susceptible de modifier la présente décision.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen de Bosnie-Herzégovine, d'origine ethnique bosniaque, de confession musulmane et provenant du centre de la ville de Brcko. Le 4 mai 2009, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 12 mai 2009, une première demande d'asile. Votre épouse étant enceinte, elle ne vous accompagne pas. Vous ne donnez pas suite à la convocation qui vous a été adressée par le Commissariat général, sans apporter de justification. S'ensuit une décision de refus technique prise par le Commissariat général. Votre épouse, Madame [S.T.] (SPX.XXX.XXX), vous rejoint le 12 janvier 2011, avec vos trois enfants (mineurs). Sans avoir quitté le territoire belge entre-temps, vous introduisez, en compagnie de votre famille, une seconde demande d'asile le 13 janvier 2011. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous vous trouvez en Belgique, votre épouse vous apprend l'existence d'un article dans un quotidien serbe, repris par la Mission de Police de l'Union Européenne, évoquant une perquisition à votre domicile et la découverte d'armes par la gendarmerie. De telles perquisitions ont également eu lieu à quatre autres endroits. A la base de ces incidents se trouverait un groupe mafieux d'origine serbe qui chercherait à faire pression sur vous afin que vous vous acquittiez de l'argent que vous leur devez en échange de leur protection.

Plus tard, deux jours après l'arrivée de votre épouse et de vos enfants en Belgique, une bombe est retrouvée dans la rue de votre domicile, sans toutefois exploser. A ce sujet, vous pensez qu'il s'agit d'un acte qui vous visait directement, sachant qu'il a eu lieu le jour du nouvel an serbe orthodoxe.

Plus globalement, vous insistez sur la situation difficile des populations musulmanes pratiquantes, en Bosnie-Herzégovine de manière générale, dans le district de Brcko en particulier. De même, vous évoquez la corruption au sein de la police et les liens qu'elle entretient avec des groupes mafieux d'origine serbe.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez les documents suivants : une attestation de l'unité de police criminelle de Brcko attestant que vous n'avez jamais été condamné, un document du tribunal de première instance de Brcko attestant qu'aucune plainte n'a été déposée contre vous, votre permis de conduire, un article de presse évoquant les perquisitions que vous évoquez, un article de presse émanant du site web de la Mission de police de L'union européenne en BiH, deux articles issus d'Internet concernant la bombe lancée dans votre rue et un ensemble de documents consistant en des articles d'Internet relatifs à la situation générale en Bosnie-Herzégovine, et dans le district de Brcko en particulier et enfin, deux attestations médicales établies en Belgique, datées du 26 août 2011 et du 25 janvier 2012, concernant vos problèmes psychologiques.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Tout d'abord, une analyse de vos déclarations lors de vos deux auditions permet rapidement de dégager plusieurs incohérences. En effet, pour commencer, soulignons que vous n'avez pas été en mesure d'apporter suffisamment de précisions concernant les problèmes qui vous amènent et les suites qui y ont été accordées.

Il convient d'abord de souligner que, une fois informé de la parution de l'article sur les perquisitions sur le site Web de la Mission de Police de l'Union européenne, à aucun moment vous n'avez cherché à obtenir des explications par rapport à la situation, déclarant que vous auriez souhaité avoir un contact avec eux afin de leur clamer votre innocence mais que vous ne saviez pas comment les contacter depuis la Belgique (CGRA 10/01/2012 p.11). Cet argument ne peut être retenu et cette absence de démarches, compte tenu de la gravité de l'affaire en question, est incompréhensible.

Par ailleurs, vous avancez le fait que le groupe mafieux avec lequel vous aviez des soucis se cache derrière cette histoire de perquisition, affirmant que ce sont eux qui ont donné de fausses informations aux journaux (CGRA 10/01/2012 p. 12). Interrogé sur l'existence d'éléments particuliers qui vous font croire cela, vous déclarez simplement que, à votre avis, ce sont ces criminels qui sont responsables car vous ne les avez pas payés en échange de leur protection, justification insuffisante pour étayer vos déclarations (CGRA 10/01/2012 Ibid.). De plus, après que cet article soit sorti dans la presse, à aucun moment votre épouse n'a eu de contact avec la police. Etant donné la gravité du problème en question, il est particulièrement étonnant que la police n'ait pas souhaité vous convoquer, ne serait-ce que pour avoir votre version des faits ou pour vous interroger. À cela, vous répondez simplement qu'ils n'ont pas de preuve contre vous, argument insuffisant au regard de la gravité de l'affaire (CGRA 1/02/2012 p.7). Ainsi, le fait de ne pas avoir été inquiété par les autorités suite à cet article incite à remettre en cause les craintes que vous évoquez. De plus, il importe de rappeler que l'article relatif aux perquisitions est daté de février 2010. Or, dans le même temps, vous présentez au Commissariat général un document provenant de la police et daté de fin novembre 2010, affirmant que vous n'avez jamais été condamné et qu'aucune plainte n'a été introduite contre vous. Il est, par ailleurs, mentionné sur ce document que celui-ci est délivré dans le but de régulariser le séjour à l'étranger de l'intéressé. Ainsi, absolument rien ne laisse penser que vous courriez le risque d'être arrêté en cas de retour en Serbie pour les faits que vous invoquez. Plus encore, rien ne laisse penser que vos craintes présumées relatives à la police de Brcko puissent être confirmées. Le simple fait que cette dernière vous délivre ce document tend à renforcer ce constat.

Concernant la bombe déposée devant votre habitation, vous avez déclaré que, bien que la presse n'en ait pas fait écho, cet incident était formé par des Serbes et destiné à vous toucher spécifiquement (CGRA 10/01/2012 pp. 13-14). Pour preuve, vous avancez que cet événement s'est déroulé le jour du nouvel an orthodoxe. Toutefois, outre le fait que ce seul argument ne peut nullement permettre de conclure à l'implication de Serbes, observons que, au même moment de l'audition, vous ajoutez qu'une telle conclusion ne peut pas être faite de manière certaine (CGRA Ibid.). Dès lors, tant sur base de vos déclarations que sur base de l'article de presse joint au dossier, rien ne permet d'affirmer que cette bombe vous était destinée personnellement, qu'un lien est établi entre elle et vos problèmes avec le groupe mafieux, ou encore que l'incident repose sur des considérations ethniques et religieuses.

Ensuite, vous affirmez ne jamais avoir été porter plainte auprès des autorités, que ce soit à Brcko ou ailleurs, affirmant ne pas avoir osé et ajoutant que, si vous aviez réalisé de telles démarches, vous n'existeriez plus (CGRA 10/01/2012 p. 12). De même, après votre départ, ni votre épouse ni vos familles n'ont entrepris de déposer plainte à la police, que ce soit par rapport aux menaces téléphoniques ou à la découverte d'une bombe déposée devant votre habitation (CGRA 10/01/2012 p. 15 et CGRA 1/02/2012 pp. 5, 7-8). Pour justifier cette absence de démarches tant dans votre chef que dans celui de votre famille, vous expliquez qu'il n'y a aucune confiance envers la police, cette dernière étant particulièrement corrompue et entretenant des liens avec les mafias de la ville (CGRA Ibid.). Questionné sur l'existence d'une police multiethnique à Brcko, vous expliquez que même les policiers bosniaques sont sous l'influence des Serbes et des organisations criminelles, constat que vous justifiez par le fait que vous subissiez de nombreuses inspections sanitaires lorsque vous étiez boucher pendant que les Serbes n'en avaient pas et étaient même exemptés de taxes (CGRA 10/01/2012, p. 14). Toutefois, vous déclarez ne jamais avoir introduit de plainte pour dénoncer cet état de fait. Rien ne permet de dire que les autorités n'auraient pas réagi si elles avaient été informées de la situation. De même, en admettant que vous n'ayez pas confiance en la police de Brcko étant donné la présence de Serbes, rien ne vous empêche de faire appel à d'autres acteurs étatiques chargés d'apporter protection aux citoyens de Bosnie-Herzégovine, que ce soit au sein de la Fédération ou au niveau fédéral. D'autant que vous avez déclaré que vos craintes en cas de retour en Serbie étaient relatives à la police serbe (CGRA 1/02/2012 p.7). Or, vous déclarez ne pas avoir réalisé ces démarches non plus, affirmant que la corruption est également omniprésente au sein de la police bosniaque et que, de toute façon, il existe des instances nationales comme OSA ou SIPA qui collaborent avec les Serbes (CGRA 10/01/2012 pp. 12, 15-16 et CGRA 1/02/2012 pp. 7-8).

Toutefois, interrogé sur ce qui vous pousse à penser cela, vous n'apportez aucun élément personnel et précis permettant de considérer comme suffisants les arguments que vous avancez (CGRA 10/01/2012 p.16 et CGRA 1/02/2012 pp.7-8). Finalement, vous n'êtes pas non plus parvenu à expliquer de manière suffisante pourquoi vous ne pouviez pas vous adresser à la Mission de Police de l'Union Européenne. En effet, vous déclarez uniquement avoir vu qu'elle reprenait l'article du journal serbe et ne pas savoir si elle possède un siège à Brcko (CGRA 1/02/2012 p. 5).

Cela démontre que vous ne vous êtes absolument pas renseigné sur les possibilité de vous expliquer et, plus encore, sur les opportunités qui s'offrent à vous en termes de protection. En raison de l'absence totale de démarches dans votre chef, rien ne permet de croire en l'impuissance ou en l'inefficacité des différents acteurs de protection en Bosnie-Herzégovine. De manière générale, selon les informations objectives recueillies par le Commissariat général (cf. SRB, Bosnie : contexte général – possibilités de protection, pages 58 à 70), les autorités locales et internationales présentes en Bosnie-Herzégovine sont aptes et disposées à octroyer aux ressortissants bosniens une protection au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980. Ainsi, bien qu'un nombre important de réformes soient encore nécessaires au sein de la police bosnienne, celle-ci parvient à résoudre un pourcentage élevé d'affaires criminelles qui lui sont confiées. Dans la gestion de ses tâches quotidiennes ainsi que dans la lutte contre le crime organisé et la corruption, la police bosnienne est soutenue par la « European Union Police Mission (EUPM) ». Ces dernières années, la EUPM a constaté des progrès constants dans la communication et la coordination entre les divers services de sécurité ainsi que dans la coopération entre les services de police et les parquets.

Il ressort en outre des informations recueillies par le Commissariat général (cf. SRB, Bosnie : contexte général – possibilités d'introduire une plainte contre la police, pages 70 à 76) que dans les cas particulier où la police n'effectuerait pas ses tâches correctement, il existe plusieurs moyens de signaler et de faire sanctionner d'éventuels abus et/ou dysfonctionnements qui seraient commis par des policiers bosniens. Actuellement, les abus policiers ne sont plus tolérés. Tout citoyen qui désire se plaindre de l'action de la police peut s'adresser directement à un « Public Complaints Bureau (PCB) ». Ce bureau transmet alors les plaintes qui lui sont présentées à une « Professional Standard Unit (PSU) » qui fonctionne comme une unité d'enquête interne à l'intérieur du Ministère de l'intérieur des deux entités (« Republika Srpska » et Fédération croato-musulmane) ainsi que dans le district de Brcko. Le PCB supervise également les enquêtes effectuées par la PSU. Grâce à la mise en place de ces unités, des procédures standard existent désormais pour le traitement des plaintes concernant les abus et les sanctions prononcées contre les policiers. Ces procédures ont montré leur efficacité et ont conduit par le passé à de nombreuses condamnations de policiers. Par ailleurs, tout citoyen bosnien peut saisir l'Ombudsman qui assure un suivi complet de la situation des droits de l'Homme en Bosnie-Herzégovine. Enfin, il existe en Bosnie-Herzégovine plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) qui jouent un rôle important dans la défense des droits humains. Par exemple, l'ONG « Vaša Prava BiH » qui dispose d'un réseau de seize bureaux d'aide juridique et de soixante équipes mobiles qui fournissent une assistance juridique gratuite. Ses activités vont de l'édition de brochures jusqu'au soutien de certains cas spécifiques devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. L'ONG « Helsinki Committee for Human Rights » est également un acteur clé dans les deux entités du pays : elle dénonce les abus, édite des rapports, organise des débats et prodigue des conseils juridiques. Dès lors, soulignons qu'actuellement, les autorités bosniennes prennent des mesures raisonnables – au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980 – pour empêcher les persécutions et/ou atteintes graves que pourraient endurer leurs concitoyens.

En outre, soulignons également qu'à aucun moment vous n'avez cherché à contacter une association ou un avocat susceptibles de vous aider, et ce sans apporter d'explications suffisantes à cette attitude (CGRA 10/01/2012, pp. 12, 15).

Rappelons que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un candidat réfugié se doit d'avoir épousé tous les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou, à défaut, de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens. Sur base de vos déclarations et de ce qui vient d'être dit, force m'est de constater que ces conditions ne sont pas remplies en ce qui vous concerne.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, rien ne permet de croire que vous ne pourriez pas vous installer ailleurs en Bosnie-Herzégovine, spécifiquement au sein de la Fédération croato-bosniaque. En effet, à plusieurs reprises, vous évoquez le fait que les Serbes sont majoritaires dans le district de Brcko et que cela rend la vie des populations albanaises musulmanes particulièrement difficile. Dès lors, il vous est loisible de vous installer au sein de la Fédération où la population d'origine bosniaque musulmane est fortement majoritaire.

En ce qui concerne les documents que vous avez joints à votre dossier, soulignons d'entrée que l'ensemble des articles de presse qui évoquent, de manière générale, les problèmes que connaissent les Albanais musulmans en Bosnie-Herzégovine et à Brcko ne vous concernent pas personnellement (comme vous l'affirmez vous-même, CGRA 1/02/2012, p.4). En outre, si ces documents évoquent, comme vous l'avancez, des problèmes en ce qui concerne la situation des personnes d'origine bosniaques à Brcko, les arguments précédemment évoqués concernant l'alternative de fuite interne et l'absence de démarches vis-à-vis des autorités dans votre chef restent d'application. Ainsi, ces documents ne permettent pas de remettre en cause l'argumentation vous concernant.

Dans ces conditions, les autres documents que vous joignez au dossier - une attestation de l'unité de police criminelle de Brcko attestant que vous n'avez jamais été condamné, un document du tribunal de première instance de Brcko attestant qu'aucune plainte n'a été déposée contre vous, votre permis de conduire, un article de presse évoquant les perquisitions que vous évoquez, un article de presse émanant du site web de la Mission de police de L'union européenne en BiH, deux articles issus d'Internet concernant la bombe lancée dans votre rue et un ensemble de documents consistant en des articles d'Internet relatifs à la situation générale en Bosnie-Herzégovine, et dans le district de Brcko en particulier et enfin, deux attestations médicales établies en Belgique concernant vos problèmes psychologiques - ne contient aucun élément susceptible de modifier la présente décision.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante postule la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Cependant, en ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

En termes de dispositif, elle demande soit la reconnaissance du statut de réfugié, soit la protection subsidiaire.

Elle joint à la requête un article tiré de WIKIPEDIA et portant sur la mafia serbe ainsi qu'un article établi par l'International Crisis Group, intitulé « « Policy Briefing, Brcko unsupervised » - Europe Briefing n°66 » du 8 décembre 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'examen du recours

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, aux termes de l'article 39/2, §1er, 2° « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

4.2. En l'espèce, alors que se pose la question de la protection des autorités nationales de Bosnie et ce compte tenu de la situation de corruption, le Conseil observe, d'une part, que le document versé au dossier administratif, « *Subject Related Briefing – Bosnie – informations contextuelles* » (ci après « SRB »), date du 24 décembre 2010 avec une mise à jour au 1^{er} octobre 2011 alors que le requérant verse devant la partie défenderesse, ainsi qu'en annexe à sa requête, des documents, plus actuels et potentiellement contradictoires aux constats énoncés par la partie défenderesse, relatifs tant à la situation de corruption en Bosnie qu'à Brcko en particulier, ce qui pose un problème d'actualisation des informations dès lors que la décision a été prise le 27 février 2012. D'autre part, ce « SRB » n'est pas déposé en intégralité dans le dossier administratif, mais seulement des parties choisies avec attention par la partie défenderesse, or certains éléments, actualisés, pourraient être utiles au Conseil, notamment la situation à Brcko. L'absence de ces deux éléments place le Conseil dans l'impossibilité de vérifier le bien-fondé de la situation de corruption des instances policières, élément pourtant déterminant dans l'appréciation de la crainte évoquée par les requérants.

4.3. L'actualisation de la situation de corruption des institutions policières en Bosnie, tenant compte des informations déposées par la partie requérante est souhaitable, outre le dépôt d'un « SRB » intégral, actualisé s'entend.

4.4. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse pallier aux carences qui affectent les actes attaqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 27 février 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT